



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-145

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de radars sonores pédagogiques, mission d'enquête d'impact et prestations d'animation – lot 1 : fourniture de radars sonores pédagogiques et prestations annexes

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de radars sonores pédagogiques, mission d'enquête d'impact et prestations d'animation – lot 1 : fourniture de radars sonores pédagogiques et prestations annexes,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre le bruit, de passer un marché pour l'acquisition de radars sonores pédagogiques, mission d'enquête d'impact et prestations d'animation, et notamment la fourniture de radars sonores pédagogiques et les prestations annexes,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire composite s'exécutant d'une part à prix unitaires par l'émission de bons de commandes et d'autre part à prix global et forfaitaire,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum pour les trois lots définis et sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 24 juin 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société VIGINOIZ,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à l'acquisition de radars sonores pédagogiques, mission d'enquête d'impact et prestations d'animation, avec la société VIGINOIZ, sise 32 boulevard Ornano - 93200 SAINT-DENIS, pour une durée initiale de deux ans reconductible deux fois un an, pour un montant global et forfaitaire de 108 360 € HT d'une part et à prix unitaires et à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT sur la période initiale et 50 000 € HT par période annuelle de reconduction, d'autre part.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 11.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **16 JUIL. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text. To the right of the signature is a circular official stamp in light blue ink. The stamp contains the text 'MÉTROPOLIS DU GRAND PARIS' around the perimeter and '3*' at the bottom. The signature and stamp are positioned over the name 'Philippe CASTANET'.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.